

Fondation PV de SV Group – Rachat

Veuillez remplir ce formulaire intégralement et le renvoyer à l'adresse suivante:

Personalvorsorgestiftung der SV Group
Wallisellenstrasse 57
8600 Dübendorf

Contact: 043 814 10 80 ou info@pksv.ch

La Fondation PV ne peut délivrer une confirmation en vue de la déduction fiscale des rachats facultatifs que si elle est en possession du présent formulaire ainsi que de tous les documents demandés.

1. Personne assurée

Nom	_____	Prénom	_____
Rue, n°	_____	NPA, localité	_____
Date de naissance	_____	Etat civil	_____
Numéro d'assuré	_____		

- Vous devez avoir remboursé intégralement tout versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle avant de pouvoir procéder à des rachats facultatifs.
- En cas de rachats dans la prévoyance en faveur du personnel, les éventuels avoirs disponibles dans d'autres institutions de libre passage doivent être pris en compte.
- Si vous avez exercé auparavant une activité lucrative indépendante, une partie de l'avoir de prévoyance du «gros» pilier 3a sera éventuellement prise en compte.
- Les possibilités de rachat pour les personnes venues de l'étranger au cours des cinq dernières années et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse sont soumises à des restrictions légales.
- Tout rachat est exclu pour les personnes assurées qui perçoivent ou ont déjà perçu l'intégralité des prestations de vieillesse.
- Les personnes qui ont déjà racheté l'intégralité des prestations réglementaires peuvent effectuer des rachats supplémentaires dans le compte supplémentaire d'épargne en vue de préfinancer une retraite anticipée. Si la personne assurée renonce toutefois à prendre une retraite anticipée, les prestations sont limitées à 105% de l'objectif de prestation. Toute partie excédant ce montant revient à la Fondation PV.

Veuillez répondre aux questions figurant aux points 2 à 7.

2. Retrait anticipé pour la propriété du logement

Un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle a-t-il été effectué et **non** remboursé intégralement?

Non Oui

3. Autres avoirs de libre passage

Possédez-vous des comptes ou des polices de libre passage dans le cadre du 2^{ème} pilier?

Non Oui, je possède les comptes et/ou polices indiqués ci-après
(veuillez joindre les relevés correspondants):

Solde/valeur de rachat
au 31.12.

Nom et adresse de la banque ou de la société d'assurance

4. Activité indépendante

Avez-vous déjà exercé une activité lucrative indépendante?

- Non
- Oui
- Je **ne possède pas** de comptes ou de polices de prévoyance du pilier 3a.
- Je possède les comptes ou polices de prévoyance du pilier 3a indiqués ci-après **(veuillez joindre les relevés correspondants)**:

Solde/valeur de rachat
au 31.12.

Nom et adresse de la banque ou de la société d'assurance

5. Arrivé(e) de l'étranger et moins de cinq années assuré(e) dans une institution de prévoyance en Suisse jusqu'à présent.

Etes-vous venu(e) de l'étranger et êtes-vous assuré(e) moins de cinq années dans une institution de prévoyance en Suisse jusqu'à présent ?

- Non
- Oui, date d'entrée en Suisse _____
- J'ai déjà été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance en Suisse.
Veillez joindre la copie des certificats de prévoyance et/ou des décomptes de sortie.
- Je suis assuré(e) dans une institution de prévoyance en Suisse depuis _____.
Veillez joindre la copie des certificats de prévoyance et/ou des décomptes de sortie.

6. Réserve aux personnes âgées de plus de 56 ans

Percevez-vous ou avez-vous déjà perçu l'intégralité de vos prestations de vieillesse?

- Non
- Oui. **Veillez joindre le justificatif du montant des prestations.**

7. Autres institutions de prévoyance

Etes-vous assuré(e) auprès d'une autre institution de prévoyance du 2^{ème} pilier?

- Non
- Oui, auprès de: _____

8. Autres institutions de prévoyance

Les rachats sont déductibles du revenu imposable dans la mesure où aucun versement en capital n'est effectué par la caisse de pensions dans les trois années suivant le rachat. Ce délai de trois ans s'applique à l'intégralité du capital de prévoyance épargné.

Si vous avez l'intention de demander un versement en capital au cours des trois prochaines années, nous vous recommandons de prendre préalablement contact avec les autorités fiscales afin de connaître les possibilités de déduction fiscale du rachat. En règle générale, les versements en capital effectués à l'expiration du délai de trois ans et les rachats suivis du versement de l'intégralité de la rente sont possibles sans restrictions.

La Fondation PV ne donne aucune garantie quant à la déductibilité fiscale des rachats.

Je confirme par la présente avoir répondu aux questions de façon exhaustive et conforme à la vérité. J'assume l'entière responsabilité des éventuelles conséquences résultant de renseignements incomplets et/ou erronés.

Lieu et date

Signature